

# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 29 AVR 2023

DECRET N° 23-036/PR

Portant Statuts de l'«Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat» et des «Chambres Régionales ».

## LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°95-011/AF du 23 juin 1995 portant Statut des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture
- VU la loi N°20-035/AU du 28 décembre 2020, portant Code des Investissements, promulguée par le décret N°21-006 /PR du 30 janvier 2021 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU l'Avis N°001/2023/CS du 13 février 2023 de la Cour Suprême, Section Constitutionnelle et Electorale relatif à la Délégation de la Loi N°95-011/AF du 23 juin 1995 portant Statut des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

## DECRETE :

**ARTICLE 1er:** Il est institué au niveau national, un Etablissement Public Administratif à Caractère Professionnel, dénommé "Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat », en abrégé UCCIA et dans chaque Ile Autonome, une "Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat », en abrégé CCIA, également dénommé "Chambre Régionale".

**ARTICLE 2:** Les Institutions ainsi créées sont dotées de la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie administrative et financière. Elles sont placées sous la tutelle administrative du Ministère chargé de l'économie et de la tutelle financière du Ministère chargé des finances.



# TITRE I : DE L'UNION DES CHAMBRES DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'ARTISANATOU UCCIA

## CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 3:** L'UCCIA représente et défend les intérêts communs des opérateurs économiques dans les domaines du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, des métiers et des prestations de service.

En ce sens, elle joue le rôle d'interface entre les opérateurs économiques et les autorités publiques.

Elle incarne et joue également un rôle de facilitateur et de mobilisateur des acteurs pour le dialogue Public-Privé et Intra-Privé

**ARTICLE 4:** L'UCCIA est chargée de:

- Coordonner et Appuyer les activités des chambres régionales ;
- Assurer les relations entre le réseau consulaire avec l'Etat ;
- Assurer les relations entre l'État et les opérateurs économiques ;
- Contribuer activement à la mise en œuvre des programme et activités de l'Etat portant sur le développement du secteur privé;
- Participer activement à l'élaboration des politiques publiques en matière économique et financière et de développement stratégique de l'économie nationale ;
- Représenter activement le secteur privé à l'échelle nationale et internationale ;
- Organiser et accueillir des missions de prospections d'affaires nationales et internationales ;
- Informer et orienter les promoteurs potentiels, en leur fournissant les renseignements statistiques, commerciaux et industriels sur les principaux marchés d'approvisionnement ainsi que sur les meilleurs débouchés pour les produits d'exportation ;
- Publier un support de communication destiné aux membres des Chambres Régionales et aux autres opérateurs économiques pour informer de la dynamique de l'activité économique nationale et internationale ;
- Fournir une information élargie aux opérateurs économiques sur :
  - l'économie nationale ;
  - les appels d'offres nationaux et internationaux et la publicité d'ordre commercial ;
  - la création et le développement de ses relations avec les Chambres Consulaires des pays étrangers ;
  - les facilités et les avantages octroyés aux hommes d'affaires comoriens dans les pays avec lesquels l'État a conclu des accords commerciaux.
  - Renforcer les capacités des organisations patronales et professionnelles.



**ARTICLE 5:** L'UCCIA concourt aux actions de formation et de perfectionnement au profit des entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de prestation de services notamment par l'organisation de stages, voyages d'études, séminaires, conférences, etc.

Elle peut, en outre, créer et gérer des centres de formation professionnelle ou de perfectionnement pour le personnel des établissements ou unités de production commerciaux, industriels et de prestation de services.

**ARTICLE 6:** L'UCCIA communique au Gouvernement de l'Union des Comores les souhaits, les suggestions, les avis et les conseils des acteurs du secteur privé ainsi que ceux des Chambres Régionales:

- sur les moyens d'améliorer l'économie nationale ;
- sur l'orientation du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des services ;
- sur l'organisation, la réglementation et l'amélioration des branches et secteur d'activités commerciales, industrielles, de l'artisanat et des services ;
- sur la création des associations professionnelles dans les domaines commerciaux, industriels, de l'artisanat et des services ;
- sur le choix et l'emplacement des sites et ou zones commerciales, industrielles, de l'artisanat et des services ;
- sur toutes les situations ou toutes les mesures qui concernent ou peuvent concerner l'intérêt des opérateurs économiques.

**ARTICLE 7:** L'avis de l'UCCIA peut être sollicité par les autorités sur la création:

- de magasins généraux, et de salles de ventes publiques ;
- d'offices de change et d'agents de change ;
- de banques ainsi que leurs succursales et agences.

**ARTICLE 8:** l'UCCIA est obligatoirement consultée :

- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ainsi que sur toute réforme du régime du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Secteur des Métiers ;
- sur la création de bourses de commerce, de courtiers maritimes, de tribunaux de commerce, de magasins généraux, de salles de ventes publiques de marchandises ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organes ;
- sur toutes taxes et tous impôts frappant les activités de commerce, d'industrie et d'artisanat ;
- sur toutes les questions intéressant l'économie nationale, notamment sur l'orientation générale des plans pluriannuels d'équipement et de modernisation;
- sur toute question relative à la concurrence et à la libre entreprise.

**ARTICLE 9 :** Dans l'exercice de sa mission consultative visée à l'article 8 ci-dessus, l'UCCIA dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour répondre. Ce délai peut être prolongé de quinze jours à raison de l'intérêt de l'objet de la saisine. Il est ramené à quinze jours en cas d'urgence.



**ARTICLE 10:** L'UCCIA peut, de sa propre initiative, ou à la demande des pouvoirs publics, formuler des recommandations qu'elle soumet à sa tutelle, sur toute question d'ordre économique.

**ARTICLE 11:** L'UCCIA exerce en outre des activités économiques et commerciales en rapport avec ses attributions. A ce titre, à l'exception d'autres régimes spéciaux ou de dispositions légales contraires, elle est notamment habilitée à :

- acquérir ou construire des immeubles ;
- fonder, acquérir ou administrer, des établissements à usage de commerce tels que magasins généraux, dépôts douanes, entrepôts, salles de vente publiques, écoles de commerce, bureaux de conditionnement ainsi que toutes autres installations industrielles ou commerciales ;
- souscrire au capital des sociétés commerciales ;
- prêter son concours aux œuvres et organismes qui peuvent avoir une influence directe et avantageuse sur le développement économique.

**ARTICLE 12:** L'UCCIA a la faculté d'ouvrir à l'étranger un office de représentation ou de nommer une personne chargée de la représenter. Elle a la faculté d'accueillir en son sein des Chambres de Commerce et d'Industrie étrangères affiliées.

**ARTICLE 13:** Lorsqu'une Chambre Régionale n'est pas en mesure de fonctionner ou d'assumer ses attributions, l'UCCIA exerce, de plein droit, lesdites attributions après constatation de cette défaillance par le tribunal administratif où ressort cette chambre régionale.

En pareil cas, les comptes de l'exercice de la Chambre Régionale défaillante, sont directement inclus dans le budget de l'UCCIA. Cette mesure est effective lorsque toutes les tentatives de redressement proposées ont échoué, auquel cas l'UCCIA, les autorités de tutelle administrative et financière de l'Union des Comores ou toute personne intéressée peuvent saisir le Tribunal Administratif pour faire constater cette défaillance.

L'UCCIA cesse d'agir en lieu et place de la CCIA, dès lors que celle-ci dispose des moyens d'assurer sa gestion.

## CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 14:** L'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est dotée des organes suivants:

- l'Assemblée Consulaire ;
- le Bureau Consulaire ;
- les Commissions Techniques ;
- le Secrétariat Général.



## **Section 1 : De l'Assemblée Consulaire**

**ARTICLE 15:** L'Assemblée Consulaire est constituée par le tiers (1/3) des membres élus de chaque Chambre Régionale. Ce tiers est élu par la Chambre Régionale. Les modalités de l'élection sont déterminées par le Règlement électoral de l'UCCIA.

**ARTICLE 16:** Elle définit les grandes lignes de la politique générale de l'UCCIA. Elle approuve les comptes de l'exercice sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Elle peut faire appel à des Experts Associés choisis en raison de leurs qualifications et de leurs expériences professionnelles. Ces derniers participent aux délibérations avec voix consultative.

**ARTICLE 17:** Huit jours à compter de la date de l'élection de l'Assemblée Consulaire, celle-ci se réunit sur invitation du Secrétaire Général pour élire, parmi ses membres, pour un mandat de quatre ans, le Bureau Consulaire.

## **Section 2 : Du Bureau Consulaire**

**ARTICLE 18:** Le Bureau Consulaire est l'organe d'exécution de l'UCCIA. Il est composé de trois membres élus par l'Assemblée Consulaire pour un mandat de quatre ans renouvelables.

Il s'agit d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire Consulaire.

**ARTICLE 19:** Les membres du Bureau Consulaire sont élus individuellement à raison d'un membre par Île. Leur élection a lieu au scrutin secret.

Les modalités de l'élection des membres du Bureau Consulaire sont déterminées par le Règlement Intérieur de l'UCCIA.

### ***a. Le Président***

**ARTICLE 20:** Le Président représente l'UCCIA et l'engage par les actes entrant dans les attributions de celle-ci. Il convoque et préside toutes les réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il est notamment chargé de :

- suivre le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de l'UCCIA ainsi que la gestion des établissements et des services qu'elle administre ;
- établir l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée Consulaire ;
- Contrôler toutes les activités du Bureau Consulaire.

Cependant, le Président ne peut aliéner les biens de l'UCCIA sans en informer l'Union des Comores et le ministre chargé des tutelles administrative et financière.

Pour la réalisation de ses missions, le Président de l'UCCIA perçoit de celle-ci une indemnité mensuelle de représentation dont le montant et les modalités de perception sont fixées par délibération de l'Assemblée consulaire.



### *b. Le Vice-président*

**ARTICLE 21:** Le Vice-président assiste le Président dans l'administration de l'UCCIA. Il le supplée et le remplace dans sa qualité de Président en cas de besoin. Il peut se voir attribuer par délégation expresse du Président des fonctions spécifiques.

### *c. Le Secrétaire Consulaire*

**ARTICLE 22:** Le Secrétaire Consulaire assure la gestion administrative du Bureau et de l'Assemblée Consulaire et veille à leur bon fonctionnement matériel, administratif et juridique.

Il gère avec le concours du Secrétariat Général la correspondance, les réunions, ainsi que l'archivage et le classement de tous les documents utiles à la vie de l'UCCIA et veille aux respects des obligations statutaires.

## **Section 3 : Des Commissions Techniques**

**ARTICLE 23:** L'Assemblée Consulaire met en place des Commissions Techniques Réglementaires et Thématiques. Ces dernières sont placées sous la coordination et le suivi des Chargés de Missions nommé par le Président de l'UCCIA.

**ARTICLE 24:** Les Commissions Techniques ont un rôle consultatif. Elles sont organisées en deux branches :

- **Les Commissions Techniques Réglementaires (CTR)** interviennent dans les domaines institutionnel, légal et Réglementaires et leurs avis sont obligatoirement demandés sur les questions suivantes : Finances et Budget, Passation des Marchés, Etique, Prévention des conflits d'intérêts, respect des normes et réglementations et relations avec les salariés.
- **Les Commissions Techniques Thématiques (CTT) interviennent sur les activités, projets et programmes.**

**ARTICLE 25:** Les Commissions Techniques donnent leurs avis sur les problèmes relatifs à leurs domaines de compétence.

La composition des Commissions Techniques et les modalités de désignation des membres de ces dernières sont déterminées par le Règlement Intérieur de l'UCCIA.

## **Section 4 : Du Secrétariat Général**

**ARTICLE 26:** Le Secrétariat Général, organe permanent de l'UCCIA est dirigé par un Secrétaire Général nommé par une décision du Président de l'UCCIA, après avis de non objection du Ministère en charge de l'Economie, suite à sa sélection au cours d'une procédure d'appel à candidature selon les modalités définies au Règlement Intérieur de la Chambre Consulaire.

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution des décisions du Bureau Consulaire, sous l'autorité de son Président. A ce titre, il assiste à toutes les réunions du Bureau Consulaire en qualité de secrétaire de séance sans voix délibérative.



**ARTICLE 27:** Le Secrétaire Général assure la tâche administrative globale de l'UCCIA. Il coordonne les activités des services techniques de l'UCCIA.

Sous l'autorité du Président il est notamment chargé de :

- Coordonner et diriger les activités de l'UCCIA ;
- Préparer les rapports d'activités et les rapports financiers avisés par le Président pour leur soumission à l'approbation de l'Assemblée Consulaire ;
- Rendre compte au Bureau Consulaire de l'UCCIA de la gestion de l'administration

**ARTICLE 28:** Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général participe activement aux négociations avec les partenaires nationaux et internationaux de l'UCCIA et veille au suivi et à la mise en œuvre de décisions et engagements.

Placés sous l'autorité du Secrétaire Général, les services de l'UCCIA mettent en œuvre la politique votée par l'Assemblée Consulaire.

**ARTICLE 29:** Des Cadres Permanents dits Chargés de missions sont nommés par le Président sur proposition du Bureau et sont chargés avec l'appui d'experts associés, de suivre et encadrer les responsables sectoriels des Chambres régionales, dans la mise en œuvre des axes de travail retenus dans le Programme de la Mandature.

- Ils entretiennent des relations de veille avec chacun des responsables sectoriels dans les Chambres régionale sur la situation du secteur dont ils ont la charge,
- Ils communiquent et informe sur les décisions, orientations et réglementations mises en place par les autorités :
- Ils participent à côté des responsables de la Commission Technique de la Chambre Régionale en charge de cet axe à l'élaboration de la stratégie et des plans de travail
- Ils conseillent et accompagnent les Responsables Sectoriels et les Elus dans la réalisation des activités définies dans le Programme de mandature.
- Ils suivent le budget des axes de travail et participent à la mobilisation de l'expertise locale et à l'identification des ressources de financement possibles
- Ils collaborent avec le Secrétaire Général dans l'harmonisation des procédures de travail avec le Directeur Exécutif et les responsables sectoriels dans les Chambre Régionale et établit avec lui le tableau des indicateurs de suivi.
- Ils rendent compte aux élus et établissent des rapports réguliers à destination du Président et des membres du bureau.



## CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

### Section 1 : Des Ressources

**ARTICLE 30:** Le budget de l'UCCIA est alimenté par des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

**ARTICLE 31:** Les ressources ordinaires de l'UCCIA sont constituées par les produits:

- de la redevance calculée sur la valeur CAF des importations versées par le Trésor public. La répartition de ladite redevance est fixée par un arrêté du Ministre de tutelle financière entre les CCIA et l'UCCIA sur proposition concertée de l'Assemblée Consulaire de l'UCCIA et celle de la CCIA
- des manifestations commerciales qu'elle organise ;
- de la formation professionnelle qu'elle dispense ;
- de l'exploitation des établissements ou services qu'elle administre pour son compte ou qu'elle gère, le cas échéant, en lieu et place d'une Chambre Régionale ;
- des ventes d'ouvrages ou abonnements à des revues et bulletins dont elle assure la publication ;
- des prestations de services qu'elle fournit aux opérateurs économiques nationaux ou étrangers.

**ARTICLE 32:** Les ressources extraordinaires de l'UCCIA comprennent:

- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ;
- les dons, legs, subventions octroyés à l'UCCIA, soit par l'État ou ses collectivités territoriales, soit par des organismes, des partenaires ou des particuliers ;
- toutes les ressources ayant un caractère exceptionnel.

### Section 2 : Des Dépenses

**ARTICLE 33:** Les dépenses de l'UCCIA comportent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

**ARTICLE 34:** Sont des dépenses ordinaires, les dépenses:

- courantes liées au fonctionnement de l'UCCIA et à la tenue des assemblées consulaires ;
- ayant un caractère annuel ou permanent ;
- des prestations d'accompagnement (formations, renforcement des capacités, ateliers, manifestations etc.) réalisées au profit des chambres régionales
- d'administration concernant le personnel, le matériel, les réunions, les missions et les inspections ;
- d'entretien et de gestion des établissements ou services que l'UCCIA administre ou dont elle est propriétaire ;
- les frais, honoraires, jetons de présence, indemnités de représentations,





**ARTICLE 35:** Les dépenses extraordinaires comprennent :

- toutes les dépenses ayant un caractère accidentel ou exceptionnel ;
- les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par l'UCCIA ;

**ARTICLE 36:** Le budget doit être voté avant le 31 décembre de chaque année par l'Assemblée consulaire.

**ARTICLE 37:** Les comptes de l'UCCIA sont soumis au contrôle des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Consulaire selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

#### **CHAPITRE IV : ELECTION DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE**

**ARTICLE 38:** L'Assemblée Consulaire est constituée par le tiers des membres élus dans chaque Chambre régionale, soit:

- Six élus de Ngazidja dont trois Commerçants et Prestataires de service, deux Industriel et un Artisan ;
- Cinq élus de Ndzuwani dont trois Commerçants et Prestataires de service, un deux Industriels et un Artisan ;
- Quatre élus de Mwali dont deux Commerçants et Prestataires de service, un Industriel e un Artisan.

**ARTICLE 39:** Les candidatures à l'Assemblée Consulaire sont individuelles. Ce scrutin se déroule à la majorité des présents. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera désigné.

**ARTICLE 40:** Un Règlement Electoral sera élaboré et validé par l'UCCIA, après avis conforme du ministère de tutelle administrative.



## TITRE II : DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT (CCIA) OU CHAMBRES REGIONALES

### CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 41:** La Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat (CCIA) est une institution représentative des intérêts de l'ensemble des opérateurs économiques exerçant légalement sur le territoire de l'Île Autonome concernée.

**ARTICLE 42:** La CCIA est auprès des pouvoirs publics de l'Île concernée, l'organe qui promeut les intérêts des professionnels du commerce, des services, de l'industrie et de l'artisanat de l'Île.

**ARTICLE 43:** la CCIA assure l'identification, l'information, la sensibilisation, la formation et l'assistance à tous ses adhérents.

A ce titre, elle a pour attributions :

- d'assister les opérateurs économiques dans leurs démarches de création et de développement de leurs activités ;
- d'appuyer la création et la promotion de tout type d'entreprise dans les secteurs du commerce, de l'industrie, des services et de l'artisanat.
- de promouvoir les Très Petites Entreprises et Petites et Moyennes Entreprises (TPE/PME) et des Petites et Moyennes Industries (PMI) ;
- d'aider à l'élaboration de leurs bilans, de leurs comptes d'exploitation et de leurs déclarations fiscales ;
- d'assurer avec les autorités locales, l'organisation dans l'île, des foires et autres manifestations commerciales, industrielles etc. ;
- d'organiser des formations professionnelles ;
- d'acquérir ou d'exploiter des immeubles pour son propre usage ;
- d'acquérir et d'administrer des établissements à l'usage du commerce et de l'industrie.
- d'informer les pouvoirs publics insulaires et l'UCCIA, des options et des souhaits des opérateurs économiques, sur tous les problèmes concernant l'intérêt des professionnels du commerce, de l'industrie et des services ;
- de développer une activité de veille économique et alerter les autorités de tutelles via l'UCCIA sur les évolutions économiques et technologiques ;
- de susciter et de stimuler la réaction des associations ou groupements professionnels en vue de promouvoir les activités économiques de l'île.
- de présenter leurs points de vue sur les moyens de développement du commerce, de l'industrie et des services.



**ARTICLE 44:** Dans le cadre de sa mission de promotion, la CCIA est notamment chargée :

- de diffuser l'information économique auprès des investisseurs et des partenaires économiques ;
- de rechercher des investisseurs et des partenaires économiques ;
- d'organiser la concertation régulière et des rencontres thématiques entre les administrations et les représentants du secteur privé et soumettre au ministre de tutelle les analyses et recommandations issues de ces rencontres ;
- de conseiller les ministres de tutelle sur les projets d'octroi des avantages prévus par les codes spécifiques ;
- de constituer et gérer une ou plusieurs banques de données.

## CHAPITRE II : COMPOSITION

**ARTICLE 45:** Seuls les opérateurs économiques régulièrement inscrits à la Chambre régionale et jouissant de la qualité de membre, autrement appelés « les adhérent de la Chambre régionale » forment le collège électoral chargé d'élire leurs représentants comme membres de l'Assemblée régionale, par secteurs d'activités. Ils sont organisés, regroupés et répartis en sections correspondant à des ensembles de secteurs économiques. Ils doivent nécessairement être inscrits sur les listes électorales de la CCIA.

**ARTICLE 46:** La CCIA comprend trois Sections qui sont :

- *la Section Commerce et Services*, regroupant les opérateurs des secteurs Commerce, Vente, et autres Commerces et les opérateurs économiques des secteurs Transport, Acconage, Transit, Banques, Assurances, Poste, Technologie de l'Information et de la Communication et autres Services ;
- *la Section Industrie*, regroupant les opérateurs économiques des secteurs Energie, Travaux Publics, Bâtiments, Transformation, Mines, Hydrocarbure et autres Industries ;
- *la Section Artisanat*, regroupant les opérateurs économiques exerçant les activités de l'Artisanat et dans tous les Métiers de l'Alimentation, de la Culture, des Sport et autres métiers.

**ARTICLE 47:** La CCIA comporte également des Membres Associés et des membres Délégués des Préfectures.

- Les membres Associés sont des personnalités choisies par la Chambre de Commerce susceptibles d'éclairer, par leurs conseils, les travaux de l'Assemblée Générale ou des commissions consulaires.
- Les membres Délégués des Préfectures, sont désignés par le Préfet concerné, à raison d'un membre par préfecture.



### CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 48:** La CCIA a son siège dans la capitale de l'île Autonome dont elle dépend. Toutefois, ce siège peut être transféré dans une autre localité de l'île par décision de l'Assemblée régionale.

**ARTICLE 49:** La CCIA est organisée en :

- Assemblée régionale ;
- Sections ;
- Bureau ;
- Commissions Techniques ;
- Direction Exécutive.

#### Section 1 : De l'Assemblée régionale

**ARTICLE 50:** L'Assemblée régionale est l'organe délibérant de la CCIA. Elle est constituée de représentants de l'ensemble des membres par secteurs d'activités.

**ARTICLE 51:** Les membres de l'Assemblée régionale sont éligibles au Bureau de la CCIA. Ils délibèrent au cours des Assemblées régionale. Ils peuvent être mandatés pour représenter la CCIA, auprès des autorités administratives, ou au sein des diverses commissions et manifestations.

**ARTICLE 52:** Les membres de l'Assemblée régionale sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 53:** L'Assemblée régionale se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, à la demande des deux tiers de ses membres ou du ministre de tutelle.

**ARTICLE 54:** L'Assemblée régionale établit et adopte le Règlement Intérieur de la CCIA, qui explicite les dispositions du présent statuts.

**ARTICLE 55:** Chaque séance de l'Assemblée régionale fait l'objet d'un Procès-verbal, inscrit sur un registre spécial, après avoir été approuvé par l'Assemblée Générale à la séance suivante et signé par le Président et le Directeur Exécutif en qualité de secrétaire de séance.

Une copie dudit Procès-verbal est adressée au Secrétaire Général de l'UCCIA dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours ouvrables.

**ARTICLE 56:** L'Assemblée régionale ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers au moins des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote.



**ARTICLE 57:** L'Assemblée régionale procède à l'élection du Président et des membres du Bureau.

**ARTICLE 58:** L'Assemblée régionale crée en son sein des Commissions Techniques dont les conclusions et recommandations sont soumises au Bureau qui les soumet ensuite à l'Assemblée régionale.

**ARTICLE 59:** Les fonctions de membre de l'Assemblée régionale sont gratuites. Toutefois, la participation aux sessions des Assemblées régionales peut donner droit à des jetons de présence.

**ARTICLE 60:** le Président peut inviter aux travaux de l'Assemblée régionale s'il y a lieu des Experts, en fonction de leurs qualifications ou de leurs expériences professionnelles. Ils y participent sans droit de vote.

## **Section 2 : Des Sections**

**ARTICLE 61:** Les Sections disposent de manière exclusive des attributions de la Chambre de Commerce pour tout ce qui concerne les secteurs d'activités respectives.

**ARTICLE 62:** Les Sections sont composées ainsi qu'il suit:

- ***pour la Section Commerce et Services :*** de membres de l'Assemblée régionale élus dans le collège des commerçants et des prestataires de service ;
- ***pour la Section Industrie :*** de membres de l'Assemblée régionale élus dans le collège des industriels ;
- ***pour la Section Artisanat :*** de membres de l'Assemblée régionale élus dans le collège des Artisans.

## **Section 3 : Du Bureau**

**ARTICLE 63:** Le Bureau est l'organe d'exécution de la CCIA. Il organise les travaux, prépare et propose les décisions à prendre par l'Assemblée régionale dont il assure la présidence et le secrétariat.

**ARTICLE 64:** Il se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou exceptionnellement, à la demande des deux tiers de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents y relatifs, doivent parvenir aux membres du Bureau au moins huit jours francs avant la tenue de la réunion.

**ARTICLE 65:** En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif d'un membre du Bureau, il est immédiatement procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection. Le nouvel élu l'est pour finir le mandat en cours.



**ARTICLE 66:** Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-présidents et d'un Secrétaire Régional.

*a. Le Président*

**ARTICLE 67:** Le Président du Bureau porte le titre de Président de la Chambre de Commerce avec la mention de l'Ile concernée dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les tiers ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Le Président propose à l'Assemblée Générale la stratégie et la politique de la Chambre de Commerce et met en œuvre les résolutions de l'Assemblée Générale. Il est l'ordonnateur du budget de la CCIA.

**ARTICLE 68:** Le Président convoque les réunions de l'Assemblée régionale et celles du Bureau dont il fixe l'ordre du jour et préside les séances.

**ARTICLE 69:** Le Président de la CCIA est tenu de communiquer au Président de l'UCCIA les faits délictueux dont il a eu connaissance, au plus tard 7 jours après avoir pris connaissance.

*b. Les Vice-présidents*

**ARTICLE 70:** Les Vice-présidents assistent le Président dans l'administration de la Chambre de Commerce. Ils peuvent se voir attribuer par délégation expresse du Président des fonctions spécifiques.

*c. Le Secrétaire Régional*

**ARTICLE 71:** Le Secrétaire régional assure la gestion administrative et financière du Bureau et de l'Assemblée Générale et veille à leur bon fonctionnement matériel, administratif et juridique.

Il gère avec le concours du Directeur Exécutif la correspondance, le fichier des adhérents, les réunions. Il s'assure de l'archivage et du classement de tous les documents utiles à la vie de la CCIA et veille aux respects des obligations statutaires.

**ARTICLE 72:** Les membres du Bureau perçoivent les frais de représentation liés à leur activité au service de la Chambre régionale. Ces frais sont fixés par l'Assemblée Générale.

#### **Section 4 : Des Commissions Techniques**

**ARTICLE 73:** L'Assemblée Générale crée en son sein des Commissions Techniques dont les conclusions et recommandations sont soumises au Bureau qui les soumet ensuite à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 74:** Les Commissions Techniques ont un rôle consultatif et donnent leurs avis sur les problèmes relatifs à leurs domaines de compétence. Elles sont, soit Réglementaires, soit thématiques.



- **Les Commissions Techniques Réglementaires (CTR)** interviennent dans les domaines institutionnels, légal et réglementaires et leurs avis sont obligatoirement demandés sur les questions liées aux Finances et Budget, aux Passations des Marchés, à l’Ethique, à la Prévention des conflits d’intérêts, au respect des normes et réglementations, aux relations avec les salariés.
- **Les Commissions Techniques Thématiques (CTT) interviennent sur les activités, projets et programmes.**

**ARTICLE 75:** Les membres délégués des préfectures choisis en fonction de l’intérêt du projet pour leur territoire, et les membres associés participent aux travaux des Commissions Techniques avec voix consultative.

**ARTICLE 76:** Les Organisations Patronales et Professionnelles, membres de la Plateforme du Dialogue Public Privé sont invités à désigner des Délégués aux Commissions Techniques Thématiques.

### **Section 5 : De la Direction Exécutive**

**ARTICLE 77:** Le Bureau est assisté par une Direction Exécutive qui assure l’administration de la Chambre régionale. Elle est dirigée par un Directeur Exécutif placé sous l’autorité du Président du Bureau.

Le Directeur Exécutif assiste aux réunions du Bureau à titre consultatif.

**ARTICLE 78:** Le Directeur Exécutif est recruté par une décision du Président, après une procédure d’appel à candidature, ouvert aux personnes ayant des Compétences et de l’Expérience dans les domaines juridiques, économiques, financiers et/ou sociaux.

**ARTICLE 79:** Le Directeur Exécutif est assisté d’un personnel recruté selon les dispositions fixées par le Règlement Intérieur.

**ARTICLE 80:** Les autres dispositions relatives à l’organisation et au fonctionnement de la Direction Exécutif sont fixées par le Règlement Intérieur.

### **CHAPITRE IV : RESSOURCES**

**ARTICLE 81:** Le budget de la chambre régionale est alimenté par des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

**ARTICLE 82:** Les ressources ordinaires de la chambre régionale sont constituées par:

- la redevance calculée sur la valeur CAF des importations versée par le Trésor public. La répartition de cette redevance sera fixée par un arrêté du Ministre de tutelle entre les CCIA et l’UCCIA sur proposition concertée de l’Assemblée consulaire de l’UCCIA et de l’assemblée régionale de la CCIA
- les produits de la ristourne des centimes additionnels ;
- les produits de l’exploitation des établissements ou services qu’elle administre ;



- les produits des ventes d'ouvrages ou d'abonnements aux bulletins dont elle assure la publication ;
- les produits de certaines prestations de services dont les formations au profit des opérateurs économiques comoriens et étrangers.
- le taux du droit unique d'inscription au fichier de la Chambre Régionale fixé par l'assemblée régionale. Ce droit est directement perçu par la Chambre de Commerce et d'Industrie au moment de l'inscription au fichier.

**ARTICLE 83:** Les ressources extraordinaires de la CCIA sont constituées par:

- les produits de l'aliénation des biens et meubles dont elle est propriétaire ;
- les dons, legs, subventions dévolus à la CCIA, soit par l'Etat, soit par des bailleurs de fonds ou partenaires internationaux, soit par des particuliers ;
- toutes les ressources ayant un caractère exceptionnel.

## **CHAPITRE V : DEPENSES**

**ARTICLE 84:** Les dépenses de la CCIA comportent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

**ARTICLE 85:** Les dépenses ordinaires comprennent :

- les dépenses d'administration concernant le personnel, le matériel, les missions et les inspections ;
- les dépenses ayant un caractère annuel ou permanent ;
- les dépenses d'entretien et de gestion des établissements ou services que la CCIA administre ou dont elle est propriétaire ;
- les subventions, allocations, bourses, encouragements intéressants le développement des secteurs du commerce, de l'industrie et des services au niveau de l'Ile.

**ARTICLE 86:** Les dépenses extraordinaires comprennent :

- les frais, honoraires, jetons de présence, indemnités de représentation, les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par la Chambre Régionale ;
- toutes les dépenses ayant un caractère accidentel, exceptionnel ou imprévu.





## CHAPITRE VI : ELECTIONS

### Section 1 : Des Dispositions générales

**ARTICLE 87:** Les élections à la CCIA comportent deux scrutins successifs :

- l'élection des membres de l'Assemblée Générale par l'ensemble des adhérents de la CCIA ;
- l'élection du Bureau par l'Assemblée Générale, par les Collèges des différents secteurs d'activité.

**ARTICLE 88:** Le collège électoral appelé à élire les membres de l'Assemblée Régionale est constitué de l'ensemble des adhérents de la CCIA. Chaque adhérent dispose d'une voix.

### Section 2 : Nombre des élus dans les Assemblées Régionales des CCIA et répartition des sièges par Section d'activité.

**ARTICLE 89:** Le nombre des élus des Assemblées Régionales des CCIA et les sièges à pourvoir par Section sont fixés ainsi qu'il suit :

- Pour la CCIA de Ngazidja :
  - 18 membres dont :
    - 09 sièges à pourvoir pour les Commerçants et Prestataires Service;
    - 05 sièges à pourvoir pour les Industriels ;
    - 04 sièges à pourvoir pour les Artisans
- Pour la CCIA de Ndzuwani :
  - 15 membres dont :
    - 08 sièges à pourvoir pour les Commerçants et Prestataires Service;
    - 04 sièges à pourvoir pour les Industriels ;
    - 03 sièges à pourvoir pour les Artisans
- Pour la CCIA de Mwali :
  - 12 membres dont :
    - 06 sièges à pourvoir pour les Commerçants et Prestataires Service;
    - 04 sièges à pourvoir pour les Industriels ;
    - 02 sièges à pourvoir pour les Artisans.

### Section 3 : Des conditions d'électeur et d'éligibilité

**ARTICLE 90:** Sont électeurs les membres de l'Assemblée Régionale, les propriétaires ou mandataires d'une entreprise en activité âgés de dix-huit ans au moins, le premier janvier de l'année précédant l'élection et répondant aux critères ci-après :

- exercer une activité à caractère commercial ;
- figurer sur le registre des patentes ;
- être inscrit sur le registre du commerce et du crédit Mobilier (RCCM) ;
- être adhérent de la CCIA depuis au moins 12 mois avant la date du scrutin ;
- avoir accompli ses devoirs et obligations envers l'administration fiscale et la CCIA.



**ARTICLE 91:** Sont éligibles comme membres de l'Assemblée Régionale de de la CCIA, les propriétaires ou mandataires d'une entreprise en activité âgés de vingt et un ans au moins, le premier janvier de l'année précédant l'élection et répondant aux critères ci-après :

- être électeur ;
- être adhérent de la CCIA depuis au moins 3 ans ;
- être adhérent et parrainé par une organisation patronale et/ou professionnelle du secteur dans lequel on exerce ;
- être de nationalité comorienne ou avoir résidé et exercé depuis au moins dix (10) ans aux Comores ;
- ne pas avoir été privé de ses droits d'éligibilité par décision judiciaire ou condamné à une peine privative de liberté ;
- ne pas avoir été frappé, depuis l'établissement de la liste définitive, de l'une des incapacités prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit Commercial Général.

**ARTICLE 92:** Les candidatures multiples sont interdites. Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs listes, il ne peut être élu dans aucune d'elles.

**ARTICLE 93:** Sont inéligibles :

- les personnes morales ou leurs représentants et les personnes physiques condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles pour des faits qualifiés de crimes ou de délits ;
- les représentants de personnes morales et les personnes physiques condamnés à une peine de plus de dix jours fermes ou à une amende de plus de 200 000 francs comoriens pour des infractions à la réglementation douanière ou aux droits indirects ;
- les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ou disciplinaires ;
- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par les tribunaux des Comores ou par des juridictions étrangères ;
- les directeurs des sociétés anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite ;
- les citoyens ne jouissant pas de leurs droits civiques et politiques.

#### **Section 4 : Des dossiers de candidature**

**ARTICLE 94:** Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature dûment complétée et signée ;
- une pièce d'identité en cours de validité ;
- une copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de son commerce ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- un quitus fiscal ;
- une attestation de non faillite ;
- quatre photos d'identité.



**ARTICLE 95:** Les dossiers de candidature sont adressés à la Commission Electorale. En cas d'omission d'inscription d'un ou de plusieurs candidats sur les listes électorales arrêtées par la commission, les candidats concernés peuvent se faire inscrire sur présentation d'une décision du juge administratif statuant en référé.

**ARTICLE 96:** Les dossiers de candidature sont établis en quatre exemplaires sur des imprimés tenus à la disposition des candidats par la Chambre Régionale. Ils sont immédiatement enregistrés par celle-ci.

**ARTICLE 97:** Un exemplaire du dossier est conservé pour les archives, le second est transmis au ministère de tutelle au terme du délai fixé pour réception des demandes d'inscription, le troisième est destiné à la Chambre Régionale et le quatrième est remis au candidat à titre d'accusé de réception de sa demande d'inscription.

### **Section 5 : De la Commission électorale**

**ARTICLE 98:** La Commission Electorale a pour mission de conduire le processus électoral jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

**ARTICLE 99:** La Commission Electorale comprend :

- le Secrétaire Général du Ministre chargé de l'Economie ou son représentant, Président ;
- le Secrétaire Général du Gouvernorat de l'Ile ou son représentant, Vice-président ;
- le Secrétaire Général de l'UCCIA, Rapporteur ;
- le Directeur Exécutif de la CCIA, Membre ;
- le Directeur Régional de l'Industrie ou son représentant, Membre ;
- le Directeur Régional du Commerce ou son représentant, Membre ;
- le Directeur Régional de l'Artisanat ou son représentant, Membre ;

### **Section 6 : Des listes électorales**

**ARTICLE 100:** Les électeurs des membres de l'Assemblée Générale de la CCIA sont de droit, inscrits sur les listes électorales de la CCIA où ils exercent leur activité principale sur la base des informations dont dispose la CCIA.

**ARTICLE 101:** Les listes sont établies sur des imprimés en trois exemplaires fournis par la CCIA et tenus à la disposition des électeurs par elle. Elles sont immédiatement enregistrées par les autorités concernées.

**ARTICLE 102:** Le Président de la Commission électorale dresse une liste des électeurs en fonction des demandes d'inscription qui lui sont transmises.

Un exemplaire de cette liste est affiché pendant quinze jours. Durant ce délai, toute personne intéressée peut réclamer la radiation d'une inscription qu'elle estime irrégulière ou non conforme.

Ces réclamations sont formulées par écrit par les réclamants sur un registre tenu à leur disposition au bureau d'affichage des listes électorales.



**ARTICLE 103:** Dès l'expiration du délai d'affichage, visé à l'article 101 ci-dessus, le registre des réclamations et le certificat d'affichage sont adressés au Président de la Commission électorale. Après avoir statué sur les réclamations, le Président de la Commission arrête les listes définitives pour affichage.

### **Section 7 : Du déroulement de l'élection des membres de l'Assemblée régionale**

**ARTICLE 104:** Le Ministre de tutelle fixe par arrêté vingt jours après l'affichage des listes électorales définitives :

- la date limite de dépôt des candidatures ;
- la date des élections ;
- les listes des bureaux de vote ;
- les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Les élections ont lieu un jour ouvrable et le scrutin est secret.

**ARTICLE 105 :** Les bureaux de vote sont composés des trois membres ainsi qu'il suit:

- un représentant du Gouvernorat de l'Ile, Président du bureau de vote ;
- deux assesseurs présents à l'ouverture du scrutin dont un homme et une femme choisis par tirage au sort ;
- Chaque liste à la possibilité de se faire représenter dans le bureau par une personne choisie par elle, en qualité d'observateur.

**ARTICLE 106:** Nul ne peut voter, s'il n'est inscrit sur les listes électorales. L'électeur absent le jour du vote peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite.

Aucun électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le vote est secret et chaque votant doit émarger sur la liste électorale.

**ARTICLE 107:** L'élection est un scrutin à un tour et elle est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Chaque électeur vote pour les candidats de la section auxquelles il appartient.

**ARTICLE 108:** Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre d'électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes. Le nombre de bulletins blancs ou nuls n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des suffrages exprimés. Ces mentions valent pour chaque section.



**ARTICLE 109:** Le bureau de vote statue séance tenante, sur tous les incidents enregistrés à l'occasion du scrutin. Les contestations relatives à la liste électorale ne sont pas de la compétence des bureaux de vote.

**ARTICLE 110:** Après le dépouillement du scrutin, le président du bureau de vote transmet les résultats sans délai à la commission électorale qui en dresse procès verbal et en assure la transmission au Ministre de tutelle pour proclamation et insertion au Journal Officiel.

**ARTICLE 111:** Le délai de recours est de quinze jours après la proclamation des résultats.

**ARTICLE 112:** Les contestations sur la validité des élections sont de la compétence du juge administratif.

En cas d'annulation partielle ou totale des opérations électorales, le collège électoral intéressé est convoqué dans les deux mois qui suivent la décision d'annulation, en vue de l'organisation de nouvelles élections.

### **Section 8 : Du déroulement de l'élection du Bureau et de son Président**

**ARTICLE 113:** L'élection du Bureau et de son Président se déroule une semaine au plus tard après l'élection des membres de l'Assemblée Régionale.

**ARTICLE 114:** L'élection de l'Assemblée Régionale Générale est un scrutin de liste à un tour. Elle est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la liste ayant à sa tête le candidat le plus âgé l'emporte.

### **Section 9 : Des Collèges électoraux**

**ARTICLE 115:** Les élections sont organisées par collèges correspondant aux trois secteurs d'activités économiques ci-dessous désignés :

- Commerce et Services;
- Industrie ;
- Artisanat.



### TITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CCIA ET A L'UCCIA

**ARTICLE 116:** Pour l'application des dispositions des Chapitres ci-après, le terme « UCCIA » peut être substitué à « CCIA » le cas échéant et l'expression « Assemblée Consulaire » peut être substituée à « Assemblée Régionale », le cas échéant et vice-versa, selon que l'application concerne l'UCCIA ou la CCIA.

#### CHAPITRE I : CONTROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**ARTICLE 117:** Le contrôle de la comptabilité et de la gestion de la Chambre de Commerce est assuré par un Commissaire aux comptes nommé pour quatre (04) ans, par l'Assemblée Régionale, à la majorité des membres avec droit de vote présents, lors de la deuxième Assemblée Générale Ordinaire.

Le Commissaire aux comptes est choisi en raison de ses compétences professionnelles. Il ne peut être membres de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 118:** Ne peuvent non plus être choisis comme Commissaire aux comptes:

- les membres du Bureau, leurs conjoints, leurs ascendants ou descendants ;
- les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la CCIA une rémunération périodique, ainsi que leurs conjoints, leurs ascendants ou descendants.

**ARTICLE 119:** Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de la comptabilité commune de la gestion.

A cet effet, il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les documents et les livres et de contrôler la régularité des comptes de la CCIA. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport financier en vue de l'approbation des comptes de l'exercice.

**ARTICLE 120:** Le Commissaire aux comptes porte à la connaissance du Président de la Chambre Régionale et du Bureau, les irrégularités ou les inexactitudes qu'il aurait découvert.

Il signale à la prochaine Assemblée Régionale, ces irrégularités ou ces inexactitudes.

**ARTICLE 121:** Le Commissaire aux comptes établit un rapport qui est porté à la connaissance de chaque membre de l'Assemblée Régionale quinze (15) jours avant la prochaine Assemblée.

#### CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET DES SANCTIONS DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

**ARTICLE 122:** Le Président est responsable des fautes commises dans sa gestion. Il répond aussi de la violation des dispositions du présent Décret.

Sont responsables dans les mêmes conditions, les membres du Bureau qui ont reçu mandat du Président, pour les actes accomplis dans l'exercice des pouvoirs qui leur ont été délégués.



**ARTICLE 123:** L'Assemblée Régionale peut, à la majorité des membres, révoquer le Président ou tout membre du Bureau convaincu d'une faute personnelle dans l'exercice de ses missions suivant des modalités fixées par le Règlement Intérieur de la Chambre Régionale.

**ARTICLE 124:** Le Président, tout membre du Bureau et tout élu qui, de mauvaise foi, aura fait des biens ou du crédit de la CCIA, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une société ou une entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement, sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

### **CHAPITRE III : CONTENTIEUX ELECTORAUX**

**ARTICLE 125:** Toute personne intéressée peut former un recours devant le Tribunal administratif du ressort, pour tout ce qui concerne :

- L'établissement des listes électorales ;
- Le dépôt des candidatures ;
- Les opérations électorales.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 126:** Les dispositions relatives aux secteurs d'activités sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 127:** Les élus actuels de L'Union des Chambres de Commerce et ceux des Chambres régionales termineront leur mandat en cours.

**ARTICLE 128:** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoins, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**ARTICLE 129:** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N°95-001/AF du 23 juin 1995 portant Statut des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en vertu de l'Avis N°001/2023/CS du 13 février 2023 de la Cour Suprême, Section Constitutionnelle et Electorale relatif à la Délégation de la Loi susdite.

**ARTICLE 130:** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani